

de la Société centrale d'hypothèques et de logement ne devraient pas écarter la question mais plutôt continuer de l'étudier afin de déterminer quels résultats le principe de l'assurance donnerait plus tard, s'il fallait y recourir.

(L'article est adopté.)

L'article 6 est adopté.

Sur l'article 7—*Contributions aux municipalités pour la suppression des zones impropres à l'habitation.*

M. Bell: Je veux parler en particulier de la situation qui existe à Saint-Jean. Je tiens à dire pour commencer que nous avons là-bas un grave problème de suppression des taudis du fait que la ville de Saint-Jean, au Nouveau-Brunswick, est la plus vieille ville du Canada. Un incendie a déjà détruit complètement la ville. Il a fallu tout reconstruire et, naturellement, les maisons sont toutes du même âge et à peu près dans le même état. Quels plans généraux dresse-t-on en ce moment à l'égard de la suppression des taudis?

J'ai une autre question précise à poser. Je crois comprendre qu'à Saint-Jean (N.-B.) les municipalités songeraient à entreprendre l'assainissement des taudis et à appliquer un plan d'urbanisme général et qu'à cette fin elles auraient prié des spécialistes de Toronto de venir cet été mettre en marche un programme de ce genre. Je me demande si le ministre pourrait nous dire si les frais qu'entraîne l'utilisation de ces spécialistes, s'il y en a, peuvent être inclus aux termes de cet article. Je songe ici à deux éléments en particulier, au programme général, et aux frais généraux des plans d'urbanisme.

L'hon. M. Winters: Sous le régime de la partie V du statut actuel nous avons consenti une subvention à la ville de Saint-Jean grâce à laquelle elle pourra procéder à une étude sur la situation de l'habitat chez elle. Le gouvernement fédéral paye les trois quarts des frais de ces études qui, si elles ne sont pas encore commencées, le seront très prochainement. Du point de vue des programmes officiels de logement, Saint-Jean a fait de la bonne besogne. Elle possède un service du logement extrêmement actif qui a déjà réalisé un certain nombre d'entreprises très réussies, à mon avis, et qui ont satisfait à des besoins précis. C'est l'une des villes du Canada où on a beaucoup fait pour rendre service à une catégorie de citoyens à qui on a pu fournir un logement convenable aux termes de l'association prévue à l'article 36 de la loi.

M. Ellis: Je lis dans les notes explicatives du bill que la principale partie de celui-ci porte sur la partie III de la loi. Je me de-

mande si le ministre pourrait nous dire combien d'entreprises ont été lancées en vertu de la vieille partie II que remplacera cette nouvelle loi.

L'hon. M. Winters: Deux villes seulement au Canada ont tiré parti de l'article de la loi qui porte sur la suppression des taudis, encore que plusieurs villes, je le répète, aient invoqué l'article 36 qui se rattache à la question sur laquelle porte le bill dont nous sommes saisis. Ces deux villes sont Toronto, qui a aménagé la vaste entreprise au nord du parc Regent, et Saint-Jean (T.-N.), où l'on a accompli un magnifique travail de suppression des taudis qui s'y trouvaient.

M. Ellis: Je voulais simplement me faire une idée des effets du changement proposé par le bill. Je remarque que la principale modification est, semble-t-il, celle de la formule d'aide du gouvernement aux municipalités intéressées. Je remarque qu'aux termes de la partie III actuelle, le gouvernement prévoit une contribution fondée sur la différence entre les frais de suppression des taudis et le prix obtenu éventuellement pour l'entreprise et qu'aux termes de la modification proposée, le gouvernement fondera sa contribution sur le coût global et qu'il récupérerait plus tard.

Voici ce que je veux savoir. En quoi cela touchera-t-il la contribution globale aux municipalités? La situation sera-t-elle modifiée ou la participation du gouvernement fédéral restera-t-elle d'environ 50 p. 100, comme sous l'ancienne formule?

L'hon. M. Winters: Le grand intérêt de cet article, pour ce qui est du réaménagement des villes, réside dans l'affectation qui sera donnée aux terrains mis en valeur. Actuellement, la loi limite l'usage qui peut être fait de ces terrains. La modification élargit considérablement les restrictions qui existaient jusqu'ici. Ainsi que je l'ai déjà dit ici, il arrive souvent que les secteurs où existent des logements de qualité inférieure ne se prêtent pas au réaménagement à des fins d'habitation. C'est là, je pense, un des obstacles au réaménagement urbain. Nous disons aujourd'hui que les terrains réaménagés peuvent être affectés aux meilleurs usages possibles. Tout cela est précisé à l'article. Il y est prévu qu'une zone servant actuellement à des fins d'habitation peut être affectée à des fins commerciales, industrielles ou autres, selon la meilleure utilisation envisagée dans le plan d'ensemble de la municipalité.

Pour ce qui est de l'aspect monétaire, la formule générale reste la même, mais le changement apporté au mode d'application est important. L'ancienne formule prévoyait